



DECISION DU PRESIDENT N° 053-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES SUR LES COMMUNES DELEGUEES DE L'OIE – SAINTE FLORENCE A ESSARTS EN BOCAGE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'offre de la SAS VERDI INGENIERIE SUD OUEST de Mérignac, avec un montant prévisionnel des travaux s'élevant à 743 270.00 € HT, intégrant les missions AVP, PRO, ACT, VISA, DET et AOR pour un forfait définitif de rémunération s'élevant à 29 730.80 € HT avec un taux à 4.00%,

DECIDE

Article 1 : de confier le marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'assainissement d'eaux usées sur les communes déléguées de L'oie Sainte-Florence à Essarts-en-Bocage à la SAS VERDI INGENIERIE SUD OUEST de Mérignac, avec un montant prévisionnel des travaux s'élevant à 743 270.00 € HT, intégrant les missions AVP, PRO, ACT, VISA, DET et AOR pour un forfait définitif de rémunération s'élevant à 29 730.80 € HT avec un taux à 4.00%.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Assainissement Régie, opération 46.

Article 3 : le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 13 mars 2023

Le Président
Jacky DALLET